



Saint-Denis, le 31 mai 2021

Arrêté n°2021-1039/SG/DCL

portant prorogation pour un délai d'un an de l'arrêté n°2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de travaux de partage des eaux et entretien des canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât sur les communes de Saint-André et Bras-Panon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-17, L211-1, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-25, R214-1 à R214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n°615/IM du 1er juillet 1955 fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1743 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de travaux de partage des eaux et entretien des canaux de pêche aux bichiques dans la rivière du Mât sur les communes de Saint-André et Bras-Panon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Est) approuvé le 21 novembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 janvier 2015, présenté par la fédération des pêcheurs traditionnels de bichiques de la rivière du Mât, représentée par son président, M. Roland MALBROUCK, enregistré sous le n°2015-08 et relatif à des travaux de partage des eaux et d'entretien des canaux de pêche aux bichiques dans la Rivière du Mât sur les communes Saint-André et Bras-Panon ;

VU la demande présentée par la fédération des pêcheurs traditionnels de bichiques de la rivière du Mât, représentée par son président, Monsieur Jacquelin FLEURICOURT, en date du 27 avril 2021, en vue d'obtenir la prorogation de délai d'une durée d'un an de l'arrêté n° 2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche traditionnelle aux bichiques dans la rivière du Mât de manière à permettre la préservation des milieux aquatiques, et le renouvellement des stocks de poissons ;

CONSIDÉRANT la stratégie d'action de l'État pour la régularisation de la pêche aux bichiques dans les embouchures des rivières réunionnaises, actée en mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux échanges ayant eu lieu le 3 décembre 2020 entre les services de l'État et les acteurs de la pêche aux bichiques de la rivière du Mât ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 est prorogé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 28 février 2022.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2016-235/SG/DRCTCV du 25 février 2016 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Benoît, les maires des communes de Saint-André et de Bras-Panon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer sud océan Indien, le directeur régional des finances publiques, le chef de la brigade nature océan Indien, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, le colonel, commandant la gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-André et Bras-Panon.

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.